



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
du parc éolien des Côtes de Champagne Sud
sur les communes de Saint-Amand-sur-Fion, Lisse-en-
Champagne, Vanault-le-Châtel et Bassu (51)
porté par la société SFE Parc éolien des Côtes de
Champagne Sud**

N° réception portail : 022156/AP

Nom du pétitionnaire	SFE Parc éolien des Côtes de Champagne Sud
Communes	Saint-Amand-sur-Fion, Lisse-en-Champagne, Vanault-le-Châtel et Bassu
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 8 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	10/08/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Saint-Amand-sur-Fion, Lisse-en-Champagne, Vanault-le-Châtel et Bassu (51) porté par la société SFE Parc éolien des Côtes de Champagne Sud, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 10 août 2026 pour un dossier réceptionné par ses services le 19 décembre 2025.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés lors de la saisine.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficience des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SFE Parc éolien des Côtes de Champagne Sud, filiale d'ENGIE GREEN, sollicite l'autorisation de renouveler 2 parcs existants mis en service en septembre 2005 (Côtes de Champagne et Côtes de Champagne Sud) en 1 seul parc éolien intitulé « Les Côtes de Champagne Sud », sur le territoire des communes de Saint-Amand-sur-Fion, Lisse-en-Champagne, Vanault-le-Châtel et Bassu (51). Le projet est constitué de 8 éoliennes de 130 et 150 mètres de hauteur en bout de pale, après projet, et de 2 postes de livraison.

Le projet a pour conséquence d'augmenter la hauteur en bout de pales des éoliennes de l'ordre de 55 % pour l'une d'entre-elles, de 75 à 80 % pour 5 autres et jusqu'à 103 % pour 2 éoliennes. La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) regroupe donc les 2 parcs actuels constitués de 19 éoliennes, qui ont vocation à être remplacées par les 8 éoliennes de ce projet.

L'Autorité environnementale (Ae) a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité, au paysage et aux nuisances sonores. Ces enjeux sont à étudier dans un contexte d'une forte densité de parcs éoliens. Selon les recommandations de la DREAL Grand Est², « *Compte tenu du développement éolien déjà bien ancré dans la région, le renouvellement des parcs éoliens anciens constitue un levier majeur de gains de production d'électricité renouvelable et donc une priorité régionale en termes de poursuite de développement* » et les nouvelles implantations ne doivent pas aggraver les angles de saturation. Le projet se situe dans les zones à enjeux environnementaux forts et très forts recensés sur la carte des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE)³ et dans la zone d'exclusion du Bien UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ». La Mission du Bien UNESCO a émis un avis défavorable sur ce dossier.

L'Ae constate qu'il manque un bilan environnemental des parcs actuels, incluant la mortalité des oiseaux et des chauves-souris, ce qui constitue une lacune importante du dossier.

Compte tenu des enjeux liés à la présence de gîtes à chauves-souris identifiés à proximité de la ZIP, le projet nécessite des adaptations afin de limiter les mortalités d'individus.

Compte tenu de la prégnance et de l'effet de surplomb du parc sur les habitations les plus proches de Saint-Amand-sur-Fion et de Lisse-en-Champagne, des analyses paysagères approfondies doivent être menées, voire le déplacement d'une éolienne (E1).

Selon l'Ae, l'exploitant n'a pas exploré l'ensemble des dispositifs permettant une réduction des nuisances sonores.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- **verser l'avis de la mission UNESCO des « coteaux, maisons et caves de Champagne » au dossier de consultation du public, accompagné des mesures prévues pour respecter ses recommandations ;**
- **fournir un bilan environnemental des parcs existants incluant la mortalité des oiseaux et des chauves-souris et proposer un bridage couvrant plus de 95 % de l'activité des chauves-souris à l'aube et au crépuscule ;**
- **procéder à une analyse approfondie du surplomb des éoliennes du projet et de leur prégnance sur les villages de Saint-Amand-sur-Fion et de Lisse-en-Champagne, en particulier de l'éolienne E1 ;**
- **explorer l'ensemble des dispositifs techniques permettant une réduction des nuisances sonores.**

² https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/recommandations_zfde-2.pdf

³ <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Projet et environnement

La société SFE Parc éolien des Côtes de Champagne Sud, filiale d'ENGIE GREEN, sollicite l'autorisation de renouveler 2 parcs existants mis en service en septembre 2005 (Côtes de Champagne et Côtes de Champagne Sud), en 1 seul parc éolien intitulé « Les Côtes de Champagne Sud », sur le territoire des communes de Saint-Amand-sur-Fion, Lisse-en-Champagne, Vanault-le-Châtel et Bassu (51), à 24 km au sud-est de Châlons-en-Champagne et 12 km au nord-est de Vitry-le-François.

Le projet est constitué de 8 éoliennes de 130 et 150 mètres de hauteur en bout de pale, après projet, et de 2 postes de livraison. Il s'insère dans un contexte éolien déjà fortement marqué. Il se situe notamment en continuité de part et d'autre du parc éolien Saint-Amand-sur-Fion II, déjà construit, et composé de 4 éoliennes (Cf. illustrations n°1 et 2) et entre 2 autres parcs situés parallèlement.

Le projet a pour conséquence d'augmenter la hauteur en bout de pales des éoliennes de l'ordre de 55 % pour l'une d'entre-elles, de 75 à 80 % pour 5 autres et jusqu'à 103 % pour 2 éoliennes.

Aussi, les services de l'État ont décidé qu'une nouvelle procédure de demande d'autorisation environnementale était nécessaire.

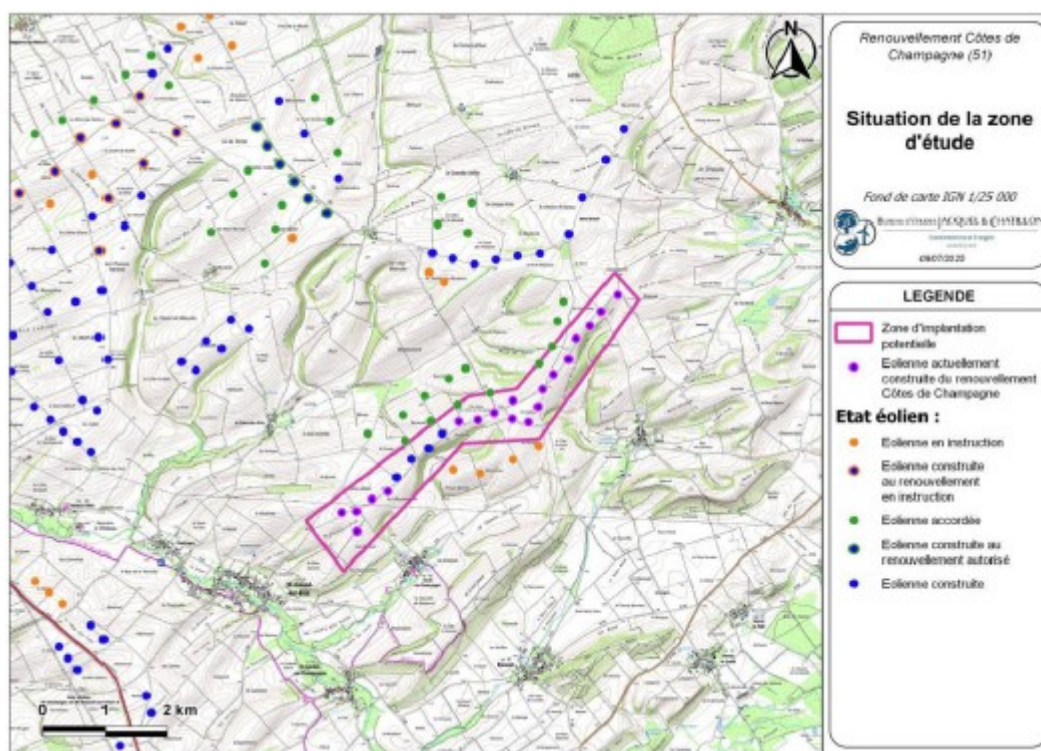


Illustration 1 : Situation de la zone d'étude avec les 2 parcs et comprenant également le parc éolien Saint-Amand-sur-Fion II (4 éoliennes construites, points bleus)

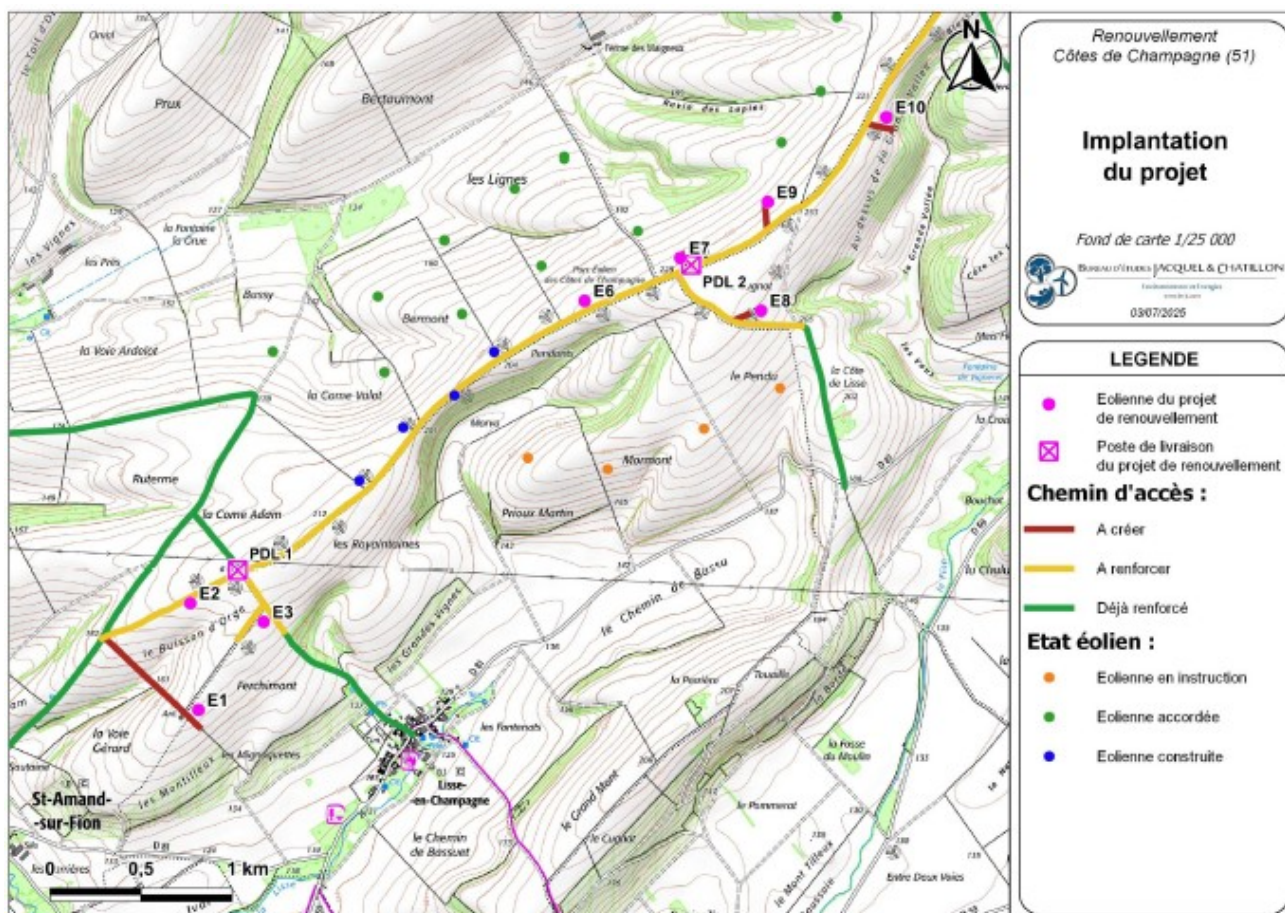


Illustration 2 : Localisation des éoliennes du projet des Côtes de Champagne Sud (points roses) par rapport aux parcs éoliens les plus proches : Saint-Amand-sur-Fion II (4 éoliennes construites, points bleus), Bermont et Blanche Côte (13 éoliennes accordées, points verts), Prioux (4 éoliennes en instruction, points oranges)

La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) regroupe donc les 2 parcs actuels constitués de 19 éoliennes au total, qui ont vocation à être remplacées par les 8 éoliennes de ce projet. Le tableau ci-dessous présente les évolutions des parcs concernés.

Parcs	AVANT		APRES
	PE Côtes de Champagne Sud (74 et 84m bdp)	PE Côtes de Champagne (74, 84 et 94m bdp)	Renouvellement Côtes de Champagne (130 et 150 m bdp)
Communes			
Saint-Amand-sur-Fion (51300)	3 éoliennes	1 éolienne (94m bdp)	E2 (150m bdp, 3,6MW) E6 (130m bdp, 2,2MW)
Lisse-en-Champagne (51300)	2 éoliennes	3 éoliennes	E1 et E3 (150 m bdp, 3,6MW)
Vanault-le-Châtel (51330)	aucune	3 éoliennes	E7 et E9 (130m bdp, 2,2MW)
Bassu (51300)	aucune	7 éoliennes	E8 et E10 (130m bdp, 2,2MW)
totaux	19 éoliennes de 0,85MW, pour une puissance totale de 16,15 MW		8 éoliennes, pour une puissance totale de 21,8 MW

E = éolienne / bdp = hauteur en bout de pale

Illustration 3 : Évolutions des parcs concernés par le projet de renouvellement (bdp : en bout de pale)

Le dossier fait état d'une durée de vie de 15 à 20 ans mais indique par ailleurs que la durée de vie d'un parc éolien est de 20 à 25 ans. Une durée de 30 ans est également mentionnée.

Le projet d'une puissance maximale de 21,8 MW, aura une production d'environ 44 000 MWh/an⁴, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle de 6 800 foyers selon le pétitionnaire qui indique se fonder sur les données du SRADDET Grand Est (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) mais qui s'avèrent périmées⁵. L'Ae arrive à une équivalence de 8 400 foyers, plus représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

S'appuyant sur les données du groupe EDF en 2024, l'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 3 500 tonnes de CO₂ sans détailler l'analyse qui permet d'aboutir à cette estimation. Elle ne présente pas de calcul du temps de retour énergétique du parc éolien. Il manque également une estimation des émissions de GES liées au démantèlement des éoliennes existantes.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- **préciser la durée d'exploitation du parc éolien des Côtes de Champagne Sud ;**
- **détailler le calcul des émissions de gaz à effet de serre propres au projet et calculer le temps de retour énergétique de sa propre installation, en raisonnant en analyse de cycle de vie des installations et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement) ;**
- **inclure dans son bilan des émissions de GES les émissions liées au démantèlement des éoliennes des 2 parcs existants ;**
- **produire un bilan de la production énergétique et des émissions de GES depuis la mise en service des parcs à renouveler.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES). La Conférence des Ae a également produit une note sur la prise en compte des émissions de GES et du changement climatique⁷.

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁸.

L'exploitant envisage de raccorder son projet au poste source de la Chaussée-sur-Marne comme actuellement et au futur poste source de la Chaussée Est (situé à environ 8,5 km à l'ouest du projet renouvelé) pour le surplus de production.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁹ et, par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement au nouveau poste source.

⁴ Soit une augmentation de 20 075 MWh/an par rapport aux parcs actuellement construits.

⁵ Le dossier indique qu'« au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2021 (2 535 358 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un ménage en Grand Est est de l'ordre de 6,5 MWh par an ». Au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 400 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 000 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 8 400 foyers.

⁶ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

⁷ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240307_note_ges_climat_validee_ae_et_mrae_ara_cr.pdf

⁸ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

⁹ **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

Le contexte environnemental

Le dossier indique que le projet se situe en zone favorable au développement éolien du Schéma régional de l'éolien de Champagne-Ardenne de 2012. Le projet se situe dans les zones à enjeux forts recensées sur la carte des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE)¹⁰.

Selon les recommandations de la DREAL Grand Est¹¹ « *Compte tenu du développement éolien déjà bien ancré dans la région, le renouvellement des parcs éoliens anciens constitue un levier majeur de gains de production d'électricité renouvelable et donc une priorité régionale en termes de poursuite de développement* » et les nouvelles implantations ne doivent pas aggraver les angles de saturation.

Les 4 communes d'implantation du projet se situent dans la zone d'exclusion de la zone d'engagement définie dans la Charte éolienne du Bien UNESCO des « coteaux, maisons et caves de Champagne » (CMCC, 2018), plus précisément dans les 10 km autour des coteaux viticoles du Vitryat. La charte indique que « *s'il y a extension de parcs, elle doit respecter la trame d'implantation existante ainsi que les hauteurs de machines déjà implantées sur le site* ». Le présent projet qui vise à augmenter la hauteur en bout de pale et dont une des éoliennes va « avancer » l'enveloppe actuelle des éoliennes ne respecte pas la charte.

L'éolienne E3 est située dans un périmètre de protection éloignée de captages d'alimentation en eau potable, alors qu'aucune des éoliennes des parcs actuels ne se trouve dans ce périmètre.

La Mission du Bien UNESCO a émis un avis défavorable en date du 4 septembre 2026, considérant que le projet de renouvellement des parcs Côtes de Champagne et Côtes de Champagne Sud ne permet pas de résorber de manière satisfaisante une situation paysagère existante déjà problématique.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- **verser l'avis de la mission UNESCO des « coteaux, maisons et caves de Champagne » au dossier de consultation du public, accompagné des mesures prévues pour respecter les recommandations de la mission ;**
- **éviter l'implantation de l'éolienne E3 dans le périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de Lisse-en-Champagne.**

L'examen des solutions de substitution raisonnables

Le choix du renouvellement des parcs éoliens existants est motivé notamment par :

- l'opportunité de renouveler un parc existant avec de nouvelles éoliennes plus modernes et plus performantes sur le plan électrique ;
- la possibilité d'optimiser un site déjà inscrit dans le paysage et accepté par la population locale et donc de bénéficier de la connaissance accumulée tout au long de la durée d'exploitation du parc existant sur les volets : vent, milieu naturel, paysage et acoustique, compatibilité avec les usages et les usagers.

S'agissant du renouvellement de 2 parcs éoliens existants, aucun site alternatif n'a été examiné.

L'étude d'impact présente 3 scénarios d'implantation qui ont été envisagés par l'exploitant. Ils se différencient notamment par le nombre d'éoliennes et la hauteur en bout de pale, avant de retenir le projet présenté.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

¹⁰ <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

¹¹ https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels

Les sites Natura 2000 et zones d'inventaires recensés au sein de l'aire d'étude éloignée (20 km) sont les suivants :

- 3 sites Natura 2000¹² : 1 zone spéciale de conservation (ZSC) et 2 zones de protection spéciale (ZPS) ;
- 26 ZNIEFF¹³ de type I et 7 ZNIEFF de type II.

L'Ae constate l'absence de présentation d'un bilan de fonctionnement et environnemental depuis la mise en service des parcs, ce qui constitue une lacune majeure selon l'Ae.

L'Ae recommande à l'exploitant de présenter un bilan de fonctionnement et un bilan environnemental des parcs visés par le renouvellement, depuis leur mise en service, incluant une analyse de la mortalité des oiseaux et de chauves souris et des éventuelles mesures correctives mises en œuvre.

Proximité avec un couloir de migration/Insertion au sein d'un couloir de migration

Se référant au schéma régional de l'éolien (SRE) de Champagne-Ardenne (2012) et au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de l'ex région Champagne-Ardenne (2015), l'étude d'impact indique que le périmètre immédiat du site d'implantation se situe en dehors des couloirs de migration des oiseaux et des zones à enjeux pour les chauves-souris.

Ces schémas sont anciens et de nombreux projets ont été mis en service depuis leur adoption qui ont pu modifier les grands couloirs de migration. Ces modifications n'ont pas été étudiées.

L'Ae recommande à l'exploitant de mettre à jour l'emplacement des couloirs de migration à l'échelle du territoire afin que les enjeux de migration soient considérés au vu de la situation actuelle et non de connaissances obsolètes.

Distance inter-machine inférieure à 300 m

Les nouveaux modèles d'éoliennes présentent un diamètre de rotor supérieur respectivement de 59 m et de 52 m à ceux des modèles existants. La zone de sensibilité pour la faune volante comme la distance entre éolienne à respecter sont augmentés considérablement, ce qui entraîne une diminution de 19 à 8 du nombre de machines. La distance inter-éoliennes n'est toutefois par indiquée. Selon la recommandation de la DREAL Grand Est¹⁴, la distance inter-éoliennes minimale en bout de pale doit être de 300 m.

L'Ae recommande à l'exploitant de positionner ses aérogénérateurs de façon à ce que la distance minimale de 300 m entre 2 éoliennes soit respectée.

¹² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

¹³ Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

¹⁴ https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

Enjeux relatifs aux oiseaux

Concernant les oiseaux hivernants, l'étude retient une faible diversité spécifique et des effectifs assez élevés en raison de rassemblements importants pour certaines espèces (Étourneau sansonnet, Grive litorne, Corneille noire, Pigeon colombin) dans les cultures. Le site offre également quelques boisements favorables au stationnement d'espèces comme le Pinson des arbres, la Mésange charbonnière ou encore le Bouvreuil pivoine et le Bruant jaune. Une petite partie des contacts a eu lieu en vol, ceux-ci représentaient des transits locaux avec des vols relativement bas (< 50 m).

En période prénuptiale, l'activité migratoire est très faible. Le Busard Saint-Martin (espèce à forte patrimonialité), a été repéré à deux reprises en vol à basse altitude (< 50 m). Il n'a révélé aucun comportement indiquant une possible nidification sur le site. Des espèces protégées ont été observées : 3 espèces de passereaux (Bruant jaune, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse) et une espèce de limicole (Œdicnème criard).

En période nuptiale, la diversité spécifique et le nombre de contacts ne sont pas très élevés, les habitats présents dans l'aire d'étude étant peu diversifiés. On retrouve le Busard Saint-Martin qui est nicheur possible à cette saison et présente un enjeu fort. De manière générale, les oiseaux nicheurs sur le site sont plutôt répartis dans les milieux boisés. Au niveau des transits, on compte peu d'oiseaux en vol et ceux-ci correspondent à des déplacements locaux à basse altitude.

La période post-nuptiale est la période qui compte le plus d'activité en nombre de contacts et en termes de diversité spécifique. Cela s'explique par le passage en migration de plusieurs espèces à forte patrimonialité comme le Busard des roseaux, le Tarier des prés ou la Grue cendrée dont un couloir principal de migration passe sur la ZIP. Des rassemblements d'oiseaux hivernants et/ou migrateurs sont également retrouvés au niveau des cultures et bosquets avec notamment un groupe de 1 200 Étourneaux sansonnets. La période post-nuptiale présente également des enjeux sur les oiseaux sédentaires (Pic noir, Bouvreuil pivoine, Bruant jaune, Verdier d'Europe, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse).

Concernant les rapaces, seul le Milan noir a été observé en vol dans la zone de vol au niveau du rotor, dont un qui est passé à moins de 100 m des éoliennes. Les Buses variables et Faucons crécerelles repérés étaient dans l'ensemble en chasse à des altitudes plus basses.

Mesures Éviter, Réduire, Compenser (ERC) en faveur des oiseaux

L'exploitant propose notamment les mesures ERC suivantes :

- l'évitement des enjeux biodiversité, choix de la variante de projet la moins impactante ;
- l'adaptation du planning des travaux ;
- la mise en place d'un suivi écologique durant le chantier ;
- la mise en place d'un dispositif anti-collision (SDA) avec suivi de son efficacité ;
- la mise en place d'une « Convention Busard » avec les exploitants agricoles et d'une « Convention Grue Cendrée » avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) ou mise en place d'un visibilimètre par machine en cas de brouillard.

Enjeux relatifs aux chauves-souris

Concernant les chauves-souris, bien qu'aucun individu n'ait été observé durant le suivi, quelques gîtes urbains avérés de chauves-souris ont été recensés dans l'aire d'étude rapprochée, notamment dans les villages de Vanault-le-Châtel et Saint-Amand-sur-Fion qui ont un potentiel d'accueil modéré. Les principaux enjeux à l'échelle de la ZIP se situent au niveau des lisières et des haies. Elles sont très fonctionnelles pour les chauves-souris (transit et chasse) et accueillent une diversité spécifique importante bien que l'activité y soit plutôt faible en transit automnal et en mise-bas. Elles font partie du domaine vital de la Pipistrelle commune en tant que territoire de chasse. Un enjeu modéré leur est attribué. Il est important de tenir compte du passage en migration d'individus de Noctule de Leisler et de Noctule commune lors des transits automnaux.

Ces espèces sont très sensibles à l'éolien. Parmi les espèces inventoriées, la Pipistrelle commune, la Sérotine commune, le Vespertilion bicolore, la Pipistrelle de Nathusius, également très sensibles à l'éolien et, de nouveau, la Noctule de Leisler et la Noctule commune présentent une activité plus importante en altitude en période de mise-bas. Ce sont des espèces de haut vol, ce qui les expose aux risques de collision et de barotraumatisme.

L'Ae rappelle qu'il manque un bilan environnemental incluant la mortalité des oiseaux et des chauves-souris, ce qui constitue une lacune importante du dossier.

L'Ae réitère sa recommandation à l'exploitant de fournir un bilan environnemental incluant la mortalité des oiseaux et des chauves-souris.

Mesures ERC en faveur des chauves-souris

L'Ae note que les mesures d'évitement et de réduction envisagées sont de nature générique pour tout projet éolien. Un bridage nocturne visant à couvrir au moins 90 % de l'activité des chauves-souris est envisagé, comme suit :

Pour les éoliennes E1, E2 et E7 dont les mâts sont à plus de 200 m des lisières :

- du 1^{er} au 14 août : bridage du coucher à 30 minutes avant le lever du soleil, jusqu'à 4,5 m/s de vent, dès 14°C ;
- du 15 août au 31 octobre : bridage du coucher à 30 minutes avant le lever du soleil, jusqu'à 4,5 m/s de vent, dès 12°C ;

Pour les éoliennes E3, E6, E8, E9 et E10 dont les mâts sont à moins de 200 m des lisières (cf. plus bas « éloignement des lisières ») :

- du 10 avril au 14 mai : bridage du coucher à 1 heure avant le lever du soleil, jusqu'à 6 m/s de vent, dès 12°C ;
- du 15 mai au 14 août : bridage la nuit complète, jusqu'à 4 m/s de vent, dès 14°C ;
- du 15 août au 31 octobre : bridage la nuit complète, jusqu'à 4,5 m/s de vent, dès 12 °C.

Ces plages de bridage seront affinées en fonction des résultats des écoutes en continu en nacelle et du suivi de mortalité en phase d'exploitation.

L'Ae relève que le bridage est envisagé pour des vitesses de vent jusqu'à 4,5 m/s (sauf pour les éoliennes E3, E6, E8, E9 et E10 sur la période du 10 avril au 14 mai), alors que l'activité des chauves-souris ne devient nulle qu'au-delà de 6 m/s.

L'Ae recommande à l'exploitant de proposer un bridage couvrant plus de 95 % de l'activité des chauves-souris à l'aube et au crépuscule.

Garde au sol inférieure à 30 mètres

Selon l'étude écologique, la garde au sol de ces nouvelles éoliennes est plus élevée que celle de la plupart des machines déjà installées sur le parc (20 m et 33 m, contre 16 m pour la majorité des machines des parcs actuels), ce qui constitue, *a priori*, un point positif pour les chauves-souris et les oiseaux sédentaires ou à vol bas. Toutefois, elle estime qu'avec une garde au sol de seulement 20 m pour les éoliennes E6 et E10, le Faucon crécerelle peut être exposé à des risques de collision, car son domaine de chasse se situe dans la zone.

L'Ae souligne que les scientifiques préconisent une garde au sol minimale de 50 m pour les rotors de diamètre supérieur à 90 m¹⁵.

L'Ae recommande à l'exploitant de reconsidérer le choix des aérogénérateurs afin de garantir une garde au sol supérieure à 50 m pour les rotors envisagés.

¹⁵

https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

Éloignement des lisières boisées

L'exploitant prévoit une hausse de la mortalité pour 3 éoliennes (E3, E8 et E10) qui seront implantées en rapprochement de boisements. En particulier, l'éolienne E10 sera implantée à 30 m de la lisière d'un boisement à enjeux (contre 140 m actuellement).

L'Ae rappelle les recommandations du SRE Champagne-Ardenne et du document Eurobats¹⁶ du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) qui recommandent un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 m en bout de pale.

L'Ae recommande à l'exploitant de respecter une distance de 200 m en bout de pale entre les machines et les boisements ou haies.

Analyse des effets cumulés

Au total, 94 demandes de projets éoliens ont été recensées dans l'aire d'étude éloignée du projet (rayon de 20 km) dont 47 projets éoliens « *construits/en service* », 23 projets éoliens « *autorisés* » et 11 projets éoliens « *en instruction* », ce qui représente au total 279 éoliennes en exploitation, auxquelles s'ajouteront 124 éoliennes autorisées et un potentiel de 46 éoliennes supplémentaires en cours d'instruction, sous réserve de validation de ces projets. L'étude d'impact souligne une situation de saturation du territoire en termes d'équipement éolien (Cf. illustration n°5).

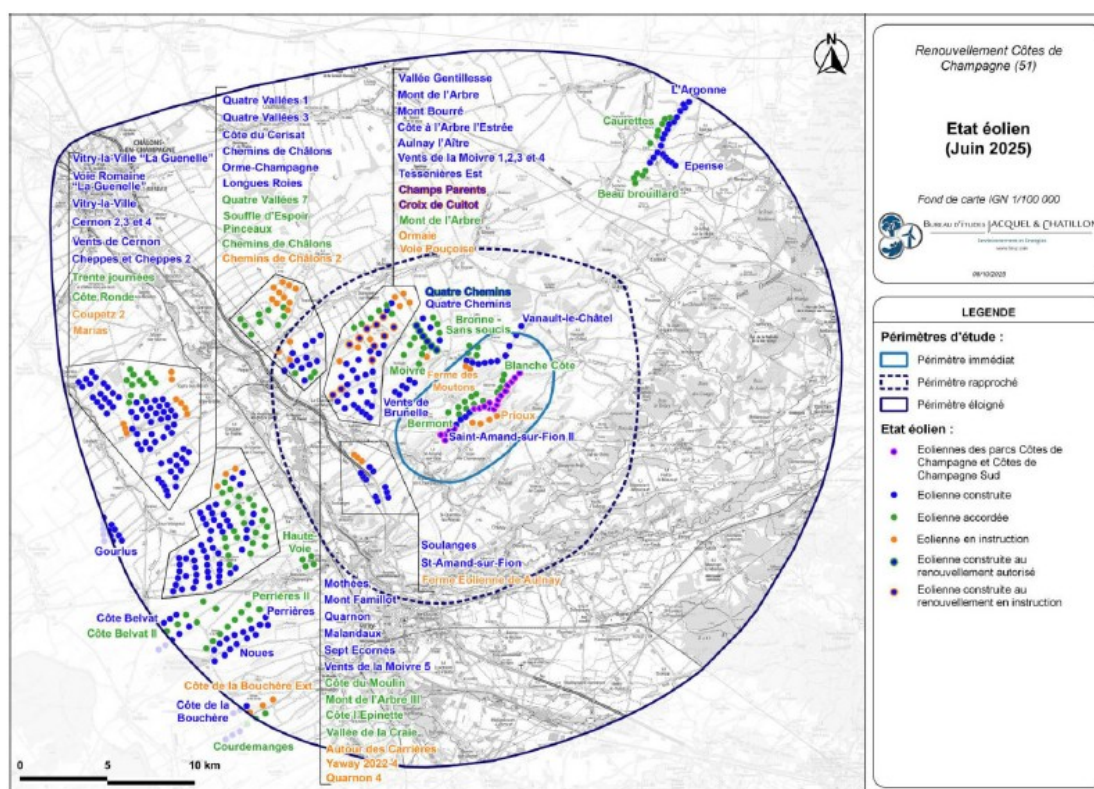


Illustration 4 : Contexte éolien – juin 2025

À l'échelle du périmètre rapproché (5 km), la pression est également significative avec 52 mâts en fonctionnement, 41 autorisés et 7 en cours d'instruction, ce qui conforte l'analyse d'un environnement fortement affecté par l'éolien, tant du point de vue spatial que paysager.

¹⁶ https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf
« Ces modèles d'éoliennes à garde basse devraient à la fois impacter l'ensemble du cortège d'espèces de chauves-souris, mais augmenteraient aussi le niveau de risque en nombre de mortalités, sans possibilité de réduire efficacement les risques par des mesures de régulation en phase d'exploitation. Elle recommande ainsi de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 30m. En-dessous de 30 m, il existe un risque accru et mal contrôlable tant sur le nombre d'individus que sur le nombre d'espèces concernées ».

La multiplication des projets conduit à une artificialisation cumulative non négligeable des espaces agricoles, notamment dans un contexte de grande culture intensive. Cette artificialisation est susceptible d'induire des perturbations fonctionnelles pour les espèces inféodées aux milieux ouverts agricoles, telles que le Busard Saint-Martin ou l'Alouette des champs, *via* des effets de fragmentation des habitats, de dérangement en période de reproduction ou de modification des ressources alimentaires. La superficie cumulée balayée par les pales des aérogénérateurs en fonctionnement ou projetés constitue une source de risque avérée de mortalité par collision, renforcé en période migratoire ou dans les contextes météorologiques défavorables (basse visibilité, vents porteurs).

L'Ae recommande à l'exploitant de prendre en compte, pour l'étude des effets cumulés en termes de mortalité des espèces volantes, les analyses des suivis environnementaux réalisés sur les parcs éoliens voisins et de les présenter dans son dossier.

2.2. Le paysage et les covisibilités

Les habitations les plus proches se situent à 855 m au sud-est de Lisse-en-Champagne (éolienne E3). Les habitations de Saint-Amand-sur-Fion les plus proches se situent à 1 200 m (éolienne E1) et celles de Bassu à 1 400 km (éolienne E10).

Selon l'Ae, les principaux impacts paysagers sont les suivants :

- la prégnance du parc sur les habitations les plus proches dans les vallées du Fion (Coulvigny, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Lumier-en-Champagne et Bassuet) et de la Lisse (Lisse-en-Champagne et Bassu), ainsi que les fermes isolées (ferme de la Cense des Près et ferme des Maigneux) ;
- l'effet de surplomb et prégnance des éoliennes vis-à-vis des routes situées en contre-bas de la côte, notamment la D81 (route touristique du Champagne) et la D60 ;
- les perceptions de l'insertion du projet de renouvellement à partir des axes routiers principaux dont la RN 44 ;
- les intervisibilités possibles depuis les sites UNESCO, notamment depuis l'église Notre-Dame-en-Vaux et la basilique Notre Dame de l'Épine ;
- les intervisibilités possibles des paysages plus sensibles des vallées (vallée du Fion et de la Lisse) ;
- les covisibilités avec le patrimoine protégé, notamment l'église de Saint-Amand-sur-Fion ;
- les covisibilités avec les villages de la vallée de la Marne et de la Saulx, notamment depuis les points hauts des plateaux cultivés ;
- les éventuelles intervisibilités depuis les sites UNESCO, notamment depuis l'église Notre-Dame-en-Vaux et la basilique Notre Dame de l'Épine.

Les photomontages sont de mauvaise qualité et insuffisants pour permettre une bonne illustration de ces enjeux. Il convient de se référer au guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (2010)¹⁷ qui précise la qualité attendue des photomontages.

L'exploitant indique que le projet constitue le renouvellement des parcs déjà construits Côtes de Champagne et Côtes de Champagne Sud, localisé dans un contexte éolien dense et que dans ce contexte, le projet engendrera peu de nouvelles visibilitées et que les incidences attendues seront limitées. Cette analyse est contestable :

- le projet tend à rapprocher la composante éolienne existante de la vallée du Fion et des villages par l'augmentation de gabarit des éoliennes ;

¹⁷ https://portail.documentation.developpement-durable.gouv.fr/exl-php/document-affiche/mte_recherche_avancee/OUVRE_DOC/3388?fic=ecrouv00193717.pdf

- l'éolienne E1 présente une hauteur en bout de pale de 150 m, soit le double des éoliennes actuelles (de 75 à 85 m), et positionnée à plus de 450 m en dehors du polygone du parc existant Côtes de Champagne Sud, en direction du sud-ouest, en rapprochement du village de Saint-Amand-sur-Fion et de vignobles AOC Champagne ;
- les impacts paysagers vis-à-vis du bien UNESCO « Côteaux, maisons et caves de Champagne », le projet se situant dans la zone d'exclusion de l'aire d'influence paysagère (AIP) de la mission (CMCC) des 10 km autour des coteaux viticoles du Vitryat ;
- l'impact paysager depuis le belvédère touristique et viticole du Mont Fourche (à 7 km au sud du projet et haut de 208 m). Le pétitionnaire qualifie de faible l'incidence du projet vis-à-vis du Mont Fourche au motif que l'effet des éoliennes du projet « *est à pondérer au regard de la composante éolienne présente à l'horizon et à la distance de l'observateur au projet qui induit une taille perçue réduite* ».

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***constituer un atlas des photomontages à un format A3 lisible et complet, permettant de visualiser l'ensemble des enjeux en situations sans éolienne, actuelle et future ;***
- ***procéder à une analyse approfondie du surplomb des éoliennes du projet et de leur prégnance sur les villages de Saint-Amand-sur-Fion et de Lisse-en-Champagne, en particulier de l'éolienne E1 ;***
- ***le cas échéant, éviter le rapprochement de l'éolienne E1 du village de Saint-Amand-sur-Fion, de son église classée et des vignobles AOC Champagne des communes de Saint-Amand-sur-Fion et de Lisse-en-Champagne.***

Effet d'encerclement et respiration visuelle des villages

Le SRE Champagne-Ardenne indique qu'« *un angle sans éolienne de 160° à 180° paraît souhaitable pour permettre une véritable respiration visuelle. Le minimum étant un angle de 60°. Généralement quand il reste que des respirations de 60-70°, les éoliennes sont omniprésentes dans le paysage* ». Le dossier présente les diagrammes d'encerclement depuis chaque village et lieu de vie.

D'après les diagrammes d'encerclement, en comparant à l'angle total occupé par les parcs initiaux (Côtes de Champagne et Côtes de Champagne Sud), l'angle total occupé par le projet de renouvellement est diminué pour Lisse-en-Champagne, Bassu, Bronne, la ferme des Maigneux et la Cense des Prés. Il est un peu augmenté pour St-Amand-sur-Fion. Pour ce dernier, le projet occupera en effet un angle de 24° (contre 17° pour les parcs actuels), dont une partie recoupe l'angle occupé par le parc construit de Saint-Amand-sur-Fion II et une autre, l'angle occupé par le projet du Prioux en instruction.

Concernant l'indice d'espace de respiration, les lieux de vie suivants ont un indice de respiration inférieur à 160° entre 0 et 10 km :

- la ferme des Maigneux : indice de respiration de 21° ;
- le village de La Cense des Prés : indice de respiration est de 45° ;
- le hameau de Bronne : indice de respiration de 126° ;
- le village de Saint-Amand-sur-Fion : indice de respiration de 133°.

Selon l'étude, les plus grands angles de respiration sont conservés entre la situation avec les parcs initiaux et la situation avec le projet de renouvellement, excepté pour Saint-Amand-sur-Fion où l'angle est un peu réduit. Pour la ferme des Maigneux et La Cense des Prés, leur indice d'espace de respiration est inférieur à l'angle de 60°. L'étude précise que c'est déjà le cas avec les 2 parcs initiaux.

L'Ae recommande à l'exploitant de reconsidérer la position de ses éoliennes de façon à ne pas aggraver la saturation existante.

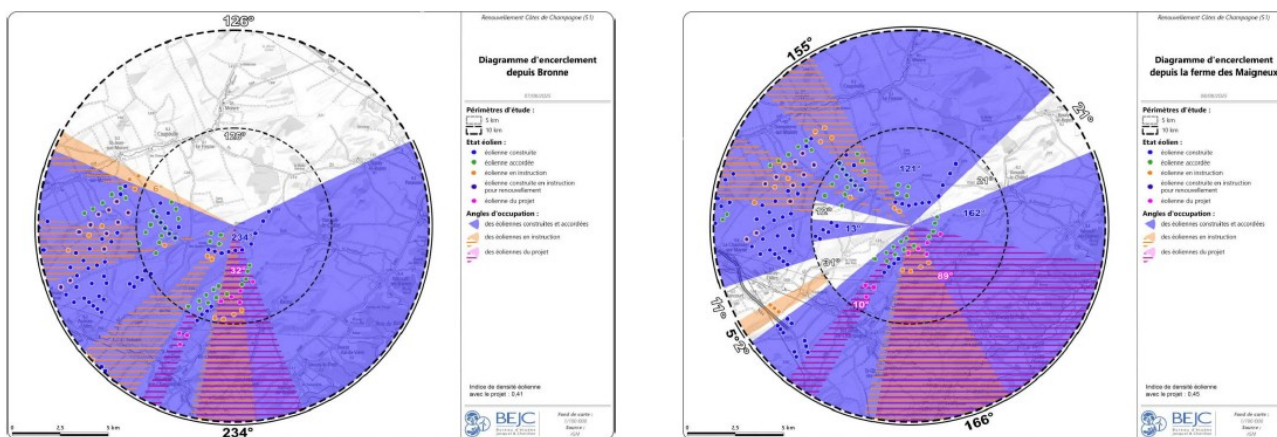


Illustration 5 : Diagramme d'encerclement respectivement autour du hameau de Bronne et de la ferme des Maigneux

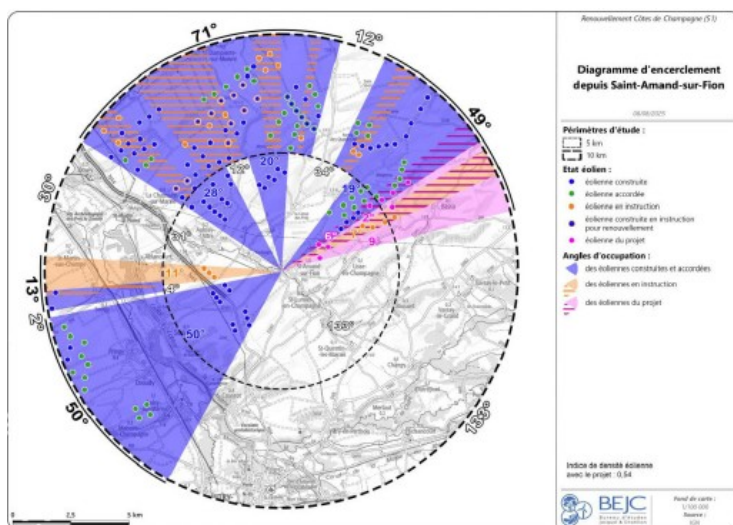


Illustration 6 : Diagramme d'encerclement du village de Saint-Amand-sur-Fion

Mesures ERC en faveur du paysage

Outre les mesures classiques d'intégration des locaux techniques dans le paysage, l'exploitant prévoit, au titre des mesures d'accompagnement, une bourse aux arbres afin de répondre à la demande de riverains intéressés par une démarche de filtration des perceptions sur le projet éolien. Les habitations éligibles à cette demande seront celles concernées par des visibilitées sur le parc éolien et celle-ci devrait permettre, selon le pétitionnaire de réduire les visibilitées depuis les espaces privés des habitations à Saint-Amand-sur-Fion, Lisse-en-Champagne et Bassu.

2.3. Les nuisances sonores

L'étude acoustique (jointe au dossier) fait ressortir un impact sonore prévisionnel modéré de nuit et pour les différents secteurs de vent. L'exploitant propose notamment la mise en place d'un plan de bridage acoustique nocturne.

L'étude indique que, dans la configuration d'implantation proposée des éoliennes, avec le plan de bridage envisagé et quelles que soient les conditions de vent et de machine, aucun dépassement d'objectif n'est constaté :

- le niveau de bruit ambiant (parc en fonctionnement) arrondi à 0,5 dB(A) est, en chaque point de référence (P1 à P5.b), inférieur ou égal à 35 dB(A) ;

- l'émergence engendrée par le parc éolien est, en chaque point de référence (P1 à P5.b), inférieure à l'émergence réglementairement admissible de 3 dB(A) en période nocturne et 5 dB(A) en période diurne.

L'exploitant estime qu'à l'issue de la mise en œuvre de cette mesure, les impacts sonores résiduels seront très faibles. Il prévoit de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du parc éolien par rapport à la réglementation en vigueur et procéder à d'éventuels ajustements.

L'étude indique par ailleurs que « *la contribution cumulée avec les autres parcs voisins génère une augmentation comprise entre 0,2 et 6,9 dB(A) du bruit particulier selon les zones d'habitation, par rapport au parc de Côtes de Champagne* ».

L'exploitant n'a pas exploré l'ensemble des dispositifs permettant une réduction des nuisances sonores, par exemple les pales des éoliennes pourraient être équipées de dispositifs de serration¹⁸ à titre préventif.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- **explorer l'ensemble des dispositifs techniques permettant une réduction des nuisances sonores ;**
- **réaliser une étude acoustique en conditions réelles immédiatement après la mise en service du parc et pour les conditions météorologiques les plus sensibles ;**
- **prendre les mesures correctives nécessaires en cas d'émergence sonore excessive (bridage ou arrêt de certaines éoliennes en fonction de la vitesse ou de la direction du vent, etc.) en concertation avec les autres parcs existants ou accordés présents et futurs.**

METZ, le 07/10/2026

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

¹⁸ Dispositifs de serration= mise en place de peignes en bout de pale pour réduire le bruit.